

**DECISION N°2020-L0222/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers au profit d PDIS du MEA (lot 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2020 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers au profit d PDIS du MEA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2838 du mardi 19 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 mai 2020; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2020-005F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers au profit d PDIS du MEA (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non recevable au motif que la lettre de soumission est non conforme de par sa référence n°2020-0036/MEA/SG/DMP du 25/02/2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief qui lui est reproché est infondé ;

qu'en effet, la référence soulevée par la CAM est une référence d'un additif adressé à tous les soumissionnaires ayant pour objet de donner des informations complémentaires ; que selon le modèle de la lettre de soumission au point (a), s'il y a un additif, il convient d'insérer le numéro et la date d'émission de l'additif ; qu'il a satisfait à cette exigence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire bien que régulièrement informées de la plainte, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que par correspondance n°2020\_036\_/MEA/SG/DMP du 25 février 2020, la PRM a informé l'ensemble des candidats des modifications intervenues dans les prescriptions techniques aux items 12 et 13 du lot 02 de la demande de prix n°2020-005F/MEA/SG/DMP ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que la référence à la lettre modificative en sus de celle du dossier de demande de prix dans la lettre de soumission du requérant ne saurait constituer une insuffisance justifiant le rejet de son offre ; que donc, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmé ainsi les résultats provisoires par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL est fondée, en ce sens que la référence à la lettre modificative en sus de celle du dossier de demande de prix dans la lettre de soumission ne saurait constituer une insuffisance justifiant le rejet d'une offre ;**

**-d'infirmé en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers au profit de PDIS du MEA (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*